



**ARRETE DU 16 JUIN 2021
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 29-2021-06-04-00001 DU 4 JUIN 2021
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 29-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 16 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er}, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation

physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département reste habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, le préfet du Finistère a prolongé l'obligation de port du masque dans certains espaces publics densément peuplés et fréquentés jusqu'au 30 juin 2021 inclus, en particulier sur le territoire des communes de Brest Métropole, où les données épidémiologiques restaient à un niveau deux fois plus élevé quand dans l'ensemble du département ;

CONSIDERANT néanmoins que l'amélioration rapide de la situation sanitaire dans le département du Finistère observée au cours des dix derniers jours et en particulier la baisse du nombre de cas positifs détectés quotidiennement impliquent de réévaluer les mesures nécessaires pour faire face à la gestion de l'épidémie ; que si le port du masque doit rester obligatoire dans les établissements recevant du public et dans les lieux ouverts au public lorsqu'il s'y fait de grands rassemblements, il n'est plus nécessaire de façon générale et absolue dans l'espace public ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger l'arrêté n° 29-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 29-2021-06-04-00001 du 4 juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère est abrogé à compter du 17 juin 2021.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 16 juin 2021



Philippe MAHE